

cb. t. e. s @ orange.fr

Envoyé par mail avec AR le 12 mai 2026

Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes
DEMANDE N°PC 71150 26 00003, déposée le 26/03/2026

De : Monsieur Aurélien ALBERT

Demeurant : 554 route des Villiers, 01540 SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE
Sur un terrain situé : 469-477 D906, 71680 CRECHES-SUR-SAONE
Parcelle(s) : AD72 - AD73 - AD74 - ZB346
Pour : construction d'une maison individuelle avec piscine
Surface de plancher créée : 157,63 m²

AFFICHÉ LE : 12 MAI 2026

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 16/04/2026 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 02/06/2009, modifié le 28/09/2012 et le 28/11/2014, révisé le 30/08/2019 et le 06/07/2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°71-2019-04-15-002 du 15/04/2019, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau ferroviaire ;
Vu l'arrêté préfectoral n°71-2017-01-30-005 du 30/01/2017, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau routier ;
Vu le plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRI) de la Saône sur le territoire des communes de Varennes-les-Mâcon, Vinzelles, Chaintré, Crêches-sur-Saône, La Chapelle de Guinchay, Saint-Symphorien d'Ancelles et Romanèche-Thorins, approuvé par arrêté préfectoral n°11-03224 du 5 juillet 2011 ;
Vu la DPA n°071 150 25 00110 accordée en date du 21/01/2026;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA – Direction des déchets ménagers et assimilés en date du 17/04/2026;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA – Direction des cycles de l'eau (eau potable) en date du 24/04/2026;
Vu l'avis favorable d'Enedis en date du 28/04/2026;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA – Direction des cycles de l'eau (eaux usées et eaux pluviales) en date du 06/05/2026;

Considérant que le projet s'implante dans la zone bleue du PPri ;

Considérant que les planchers habitables sont placés à la cote de référence mNGF 175,65 (PK4);

Considérant qu'aux termes de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant le projet de piscine, et les évacuations prévisibles des eaux de vidanges et de lavage pouvant porter atteinte à la salubrité publique ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est accordé, sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les prescriptions des articles 3.2.2 à 3.2.4 du règlement du PPri (zone bleue), devront être prises en compte.

Article 3

Les eaux de vidange de piscine et de lavage de filtre doivent rejoindre les eaux pluviales après neutralisation. Le rejet doit être compatible avec le milieu naturel.

Les propriétaires s'engagent à entretenir régulièrement leur piscine afin d'éviter les nuisances (gîte à moustiques, odeurs ou pollution organique).

Article 4

Le bénéficiaire du permis devra prendre connaissance des prescriptions émises par les gestionnaires consultés, dont les avis sont annexés au présent arrêté.

La présente autorisation est liée au respect et la mise en oeuvre de ces prescriptions.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt
Le

26 MARS 2026

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 12 MAI 2026

Le Maire,

Le Maire

Valentin CARRERAS



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, les mentions obligatoires et les modalités d'affichage sont précisés aux articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux : à la fin des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sera adressée à la mairie. L'autorité compétente pourra, dans un délai de 3 mois, procéder à un récolement des travaux. Dans les cas listés à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, ce récolement sera obligatoire, et réalisé dans un délai de 5 mois.

Selon la nature de l'opération, des documents seront également à joindre à cette DAACT :

AT.3 – L'attestation de respect de la réglementation thermique, lorsqu'elle est exigée en application de l'article R. 122-24 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme] ;

AT.5 – Dans les cas prévus aux articles R. 154-6 et R. 154-7 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement des travaux est accompagnée d'un document établi par une personne mentionnée à l'article L. 122-12 de ce code et attestant pour l'opération de construction considérée du respect par le maître d'ouvrage des règles relatives à l'acoustique prévues au chapitre IV du titre V [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].



**Direction des Déchets ménagers
et assimilés**

Réf : 053.04.26
Pièces jointes : Consignes de tri, plan
Horaire déchetteries

Dossier suivi par :
Lionel Piette, chargé de mission
l.piette@mb-agglo.com

Mâconnais Beaujolais Agglomération
ADS
67 esplanade du Breuil
71000 Mâcon

Mâcon, le **17 AVR. 2026**

Objet : préconisations pour le PC 071 150 26 00003 sur Crêches-sur-Saône

Madame, Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de la direction des Déchets ménagers et assimilés de Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA) concernant un permis de construire d'une maison individuelle située au 469-477 D 906 à Crêches-sur-Saône.

Les ordures ménagères résiduelles (OMR) devront être présentées dans un bac individuel, à la charge du propriétaire, répondant à la norme XPH96-114NF840. La collecte a lieu actuellement le jeudi matin entre 5h30 et 12h30.

Concernant la collecte sélective (verre et emballages/papiers) des points d'apport volontaire sont à votre disposition sur le territoire. (cf plan joint).

J'attire également votre attention sur l'obligation et l'intérêt d'extraire les déchets fermentescibles des ordures ménagères résiduelles. Pour ce faire, MBA propose des composteurs individuels à un tarif préférentiel et dispense des formations adaptées.

Les déchets ménagers occasionnels doivent être déposés dans l'une des six déchetteries de l'Agglomération, après inscription préalable sur le site de MBA.

La direction des déchets ménagers et assimilés de MBA reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour le président et par délégation,
le vice-président en charge de la
Prévention, de la Collecte et de la
Valorisation des déchets


Pascal Large

Commune de CRECHES-SUR-SAONE - PC 071 150 26 00003 pour la construction d'une maison individuel situé route départementale 906

Points d'apport volontaire du secteur pour la dépose du tri :

- Verre (bouteilles, pots et bocaux)
- Papiers et emballages en mélanges





COMMUNE	CRECHES SUR SAONE			
DOSSIER	PC 071 150 26 00003			
DECLARANT + ADRESSE	ALBERT Aurélien - 554 route des Villiers - Saint-Julien-sur-Veyle			
ADRESSE (terrain)	469/477 D 906			
REF. CADASTRALES	AD 72 / 73 / 74 / ZB 346			
EAUX USEES				
Desservi par un réseau	OUI	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
Type de réseau	UNITAIRE	SEPARATIF	FAVORABLE	Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
AVIS SPANC	FAVORABLE	DEFAVORABLE	SANS OBJET	
PRESCRIPTION / AVIS	<p>Il existe un réseau d'assainissement de type unitaire , et situé RD 906.</p> <ul style="list-style-type: none">> Raccordement des eaux usées du logement à prévoir sur le réseau d'assainissement de type unitaire de l'Agglomération.> Les réseaux d' eaux usées et d'eaux pluviales du projet doivent être séparées sur terrain privé, et être étanches aux eaux de nappes et de ruissellement.> Dans le cadre d'un nouveau raccordement au réseau d'assainissement de l'Agglomération, une demande de raccordement devra être effectuée auprès du service du Cycle de l'eau de la MBA. Contact : cycle-eau@mb-agglo.com> Un contrôle de l'installation privée sera effectué à l'issue des travaux.			
EAUX PLUVIALES				
Desservi par un réseau	OUI	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
Type de réseau	UNITAIRE	SEPARATIF	FAVORABLE	Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
			SANS OBJET	
PRESCRIPTION / AVIS	<p>Il existe un réseau d'eaux pluviales de type unitaire , situé RD 906.</p> <ul style="list-style-type: none">> La gestion des eaux pluviales à la parcelle est à prioriser(infiltration, diffusion...) et doit être étudiée.> En cas d'impossibilité technique de gestion à la parcelle, les eaux pluviales du projet peuvent être raccordées sur le réseau d'eaux pluviales de l'Agglomération sous réserve de la mise en place d'un dispositif de rétention dimensionné pour une pluie d'occurrence 20 ans avec un débit de rejet limité à 2l/s/ha.> Une note Hydraulique devra être transmise à MBA concernant la gestion des eaux pluviales du projet. Dans le cadre d'un nouveau raccordement au réseau d'eaux pluviales de l'Agglomération, une demande de raccordement devra être effectuée auprès du service du Cycle de l'eau de la MBA. Contact : cycle-eau@mb-agglo.com			



COMMUNE	CRÈCHES-SUR-SAÛNE			
DOSSIER	PC 071 150 26 00003			
DECLARANT	ALBERT Aurélien			
ADRESSE TERRAIN	469-477 Route Départementale 906			
REF. CADASTRALES	AD 72 -AD 73 - AD 74 - ZB 346			
EAU POTABLE				
Desservi par un réseau	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	AVIS SUR LE DOSSIER	
			FAVORABLE	<input checked="" type="checkbox"/> Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	DEFAVORABLE	<input type="checkbox"/> Voir Prescription / Avis
			SANS OBJET	<input type="checkbox"/>
PRESCRIPTION / AVIS	<p>Réseau suffisant au droit de la parcelle. Demande de raccordement, abonnement et installation compteur en limite de domaine public à faire auprès de SUEZ 0977 408 408 / www.toutsurmoneau.fr</p> <p>Attention : si l'alimentation de la piscine est prévue par raccordement au réseau privé, l'installation d'un disconnecteur est nécessaire pour conformité avec le règlement de service Respecter des préconisation de la loi anti endommagement.</p>			

FAIT A MACON, LE 24/04/2026

DIRECTION DES CYCLES DE L'EAU
MÂCONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMÉRATION